



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Foix, le 13 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERNARDOFF Alain

La Julliane
09700 Saverdun

Références : 2025/41-42
Code AIOT : 0100283730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2024 dans l'établissement BERNARDOFF Alain implanté La Julliane 09700 Saverdun. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La présente visite est diligentée à la suite d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARDOFF Alain
- La Julliane 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0100283730
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un dépôt de déchets est présent sur la parcelle B-1466 appartenant à Monsieur BERNARDOFF Alain.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	I de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur BERNARDOFF doit régulariser la situation administrative de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : I de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]	
Annexe de l'article R. 511-9	
La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)
2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	
La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	(D)
Constats :	
Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dépôt de déchets sur la parcelle cadastrée B-1466 appartenant à Monsieur BERNARDOFF et située en bordure de la voie de circulation dite "La Julliane" sur la commune de Saverdun.	
Ce dépôt est constitué d'un container maritime contenant notamment des cartons, des meubles, ... En dehors du container et tout autour de ce dernier, sont présents à même le sol, des déchets en plastique (table, chaises, bidons...), des déchets métalliques, quelques déchets électriques et électroniques, des déchets de bois ainsi que deux véhicules hors d'usage (dont un tracteur agricole).	
Vu la nature des déchets le constituant, ce dépôt est susceptible de relever des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mentionnées dans la prescription mentionnée ci-dessus.	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de déterminer si le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, stockés est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, le cas échéant il est nécessaire d'effectuer la déclaration de cette activité via le téléservice dédié. L'exploitation d'une telle activité est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2028 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

- de déterminer si la surface de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, stockés est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m², le cas échéant il est nécessaire d'effectuer la déclaration de cette activité via le téléservice dédié. L'exploitation d'une telle activité est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2028 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

Dans l'attente de la décision préfectorale, l'exploitant devra interrompre ou diminuer son activité afin de passer sous les seuils de la déclaration pour les rubriques 2714 et 2713 ;

- ou mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois